



03.428 n Initiative parlementaire. Nom et droit de cité des époux. Egalité

Consultation sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques. Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (septembre 2007)

I. Sur le fond

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) soutient la modification demandée du droit du nom et du droit de cité. Comme elle l'a déjà dit dans sa prise de position en 1997, il y a longtemps que l'égalité de fait entre femmes et hommes en matière de droit du nom et de droit de cité devrait être réalisée. La CFQF se prononce pour une réglementation du nom selon laquelle la conclusion du mariage n'a plus d'incidence sur le nom. Cela signifie que la Commission est favorable à la requête principale concernant l'art. 160, al. 1, qui stipule que les époux conservent chacun leur nom après le mariage. La possibilité de choisir un nom de famille commun, selon l'art. 160, al. 2, n'est pas judicieuse sous l'angle de la politique d'égalité, du fait qu'en raison des stéréotypes de genre perdurant dans de larges milieux, une pression est exercée sur les femmes afin qu'elles acceptent le nom de leur futur mari en tant que nom de famille; elles ne pourront ainsi pas choisir librement et à égalité de droits. La solution retenue par la CFQF permettra d'adapter enfin la législation suisse à l'article sur l'égalité figurant dans la Constitution fédérale de 1981 et à la décision du 22 février 1994 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La CFQF invite le Conseil fédéral à faire en sorte que la modification de la loi entre en vigueur aussi rapidement que possible. La Suisse a émis une réserve quant à l'art. 5 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), une autre quant à l'art. 16, al. 1, let. g, de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes (CEDAW), à savoir qu'ils sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral relatives au nom de famille. Il s'agit de retirer ces deux réserves le plus rapidement possible également.

II. Concernant les différents articles

Art. 160 Nom

La CFQF soutient la requête principale concernant l'**al. 1**, selon lequel les époux conservent chacun leur nom après le mariage, le maintien du nom de célibataire étant ainsi la règle générale. De ce fait, la réglementation du nom dans la loi est non discriminatoire, simple et transparente. Le nom ne doit plus trahir l'état civil d'une personne.

La Commission se prononce contre la réglementation prévue à l'**al. 2**, selon lequel les fiancés doivent aussi avoir la possibilité de porter en tant que nom de famille commun le nom de célibataire du fiancé ou de la fiancée. Elle demande qu'il soit renoncé à cette réglementation, vu que des milieux attachés aux traditions exerceront une pression sur les femmes afin que, en dépit de l'égalité formelle inscrite dans la loi, elles portent le nom de leur mari et perpétuent ainsi le modèle patriarcal.

Au cas où cette demande de radiation de l'al. 2 ne serait pas prise en considération, la CFQF se prononce comme suit sur les requêtes des minorités I et II dans le projet de loi:

La Commission se prononce contre **la requête formulée par la minorité I relativement à l'al. 2**. Il suffit que les époux déclarent vouloir porter un nom de famille commun lors de la naissance de leur premier enfant. Il n'est pas nécessaire qu'ils fassent déjà au moment du mariage une telle déclaration, qui correspond à une conception aujourd'hui périmée du mariage et de la famille.

Concernant la requête de la minorité II (al. 3), nous demandons que l'al. 3 soit formulé comme suit:

«Chacun des époux peut faire suivre son nom du nom de son conjoint.»

Art. 161 Droit de cité

La CFQF approuve la réglementation selon laquelle l'épouse et l'époux conservent chacun leur droit de cité cantonal et communal et n'acquièrent pas celui de l'autre. La réglementation en vigueur depuis 1984, à savoir que l'épouse – et elle seule – acquiert par mariage le droit de cité cantonal et communal du mari sans perdre pour autant les siens, constitue une violation du droit à l'égalité entre les sexes puisque l'époux ne jouit pas du même droit. Le droit de cité cantonal et communal, aujourd'hui, n'a de loin plus l'importance fondamentale qu'il avait auparavant.

Art. 270 Nom. I. Enfant né pendant le mariage et art. 270a (nouveau) II. Enfant né hors mariage

Les enfants ne doivent pas être discriminés en raison de l'état civil de leurs parents. Ce principe implique que le droit du nom doit également comporter une réglementation en vertu de laquelle les enfants de parents non mariés sont traités comme les enfants de parents mariés. Tous les enfants doivent par conséquent porter les noms des deux parents.

La Commission demande donc que soit introduite la réglementation suivante: Chaque enfant reçoit à sa naissance les noms de chacun des parents, quel que soit l'état civil de ces derniers. Jusqu'à sa majorité, le nom en usage est celui de la mère, ensuite l'enfant choisit librement et déclare le nom qu'il veut porter. Lorsqu'à sa majorité l'enfant ne prend pas de décision à ce sujet, il conserve le nom en usage et acquiert le droit de cité lié à ce nom.

Art. 271 B. Droit de cité

La CFQF demande que soit introduite la réglementation suivante: L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de chacun des parents. A sa majorité, il acquiert le droit de cité lié au nom qu'il choisit de porter. Lorsque le nom choisi n'implique pas de droit de cité, l'enfant acquiert celui de l'autre parent.

Art. 8a 2. Nom

La CFQF approuve la réglementation selon laquelle l'épouse ou l'époux qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant l'entrée en vigueur de la modification du code civil du ... peut déclarer en tout temps à l'officier d'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Elle demande surtout que cette déclaration puisse se faire **selon une procédure simple et en tout temps**, et que l'exercice de ce droit ne soit ni rendu compliqué sur le plan formel ni limité dans le temps.

Dans le même ordre d'idées, la CFQF approuve aussi la nouvelle réglementation prévue de l'**art. 30a (nouveau) (En cas de décès d'un des époux)** et la nouvelle réglementation de l'**art. 119 A. Nom (réglementation en cas de divorce)**.

Traduction: Francine Matthey

Note

ⁱ cf. la prise de position de la CFQF concernant le document de révision sur la base de l'initiative parlementaire de la conseillère nationale Suzette Sandoz 94.434.